
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

**réglant les conditions de travail et de
salaires dans les entreprises de**

**CARRELAGES
DU CANTON DU VALAIS**



2016-2018

TABLE DES MATIERES

Pages

Préambule	1
-----------	---

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er	Champ d'application	2
Art. 2	Déclaration d'extension	2
Art. 3	Intérêts professionnels	2
Art. 4	Pourparlers pendant la durée de la Convention	3
Art. 5	Paix du travail	3
Art. 6	Application des conventions	3
Art. 7	Règlement des différends	4-5
Art. 8	Respect de la Convention	5
Art. 9	Règlement de travail	5
Art. 10	Travail noir	5
Art. 11	Registre du temps de travail	6
Art. 12	Sécurité au travail – principes de base	6
Art. 13	Contrats d'adhésion	6
Art. 14	Institutions sociales	6

DISPOSITIONS MATERIELLES

Art. 15	Durée du travail	7
Art. 16	Jours chômés	7
Art. 17	Salaires	7
Art. 18	Pauses	8
Art. 19	13 ^e salaire	8
Art. 20	Outillage et matériel	8
Art. 21	Heures variables – paiement du salaire	8
Art. 22	Heures supplémentaires, travail de nuit et du dimanche	9
Art. 23	Indemnisation, taux	9
Art. 24	Déplacements	9
Art. 25	Repas de midi	10
Art. 26	Vacances	10
Art. 27	Jours fériés	10
Art. 28	Salaire des vacances et des jours fériés	10
Art. 29	Indemnité pour les absences justifiées	11
Art. 30	Indemnité pour le service militaire, civil ou la protection civile	11-12
Art. 31	Assurance maladie	12-13
Art. 32	Assurance accidents	13
Art. 33	Droit au salaire après le décès du travailleur	13
Art. 34	Paiement du salaire	13-14
Art. 35	Diligence et fidélité à observer	14
Art. 36	Responsabilité du travailleur	14
Art. 37	Contribution professionnelle	14
Art. 38	Temps d'essai	15
Art. 39	Résiliation du contrat individuel de travail définitif	15
Art. 40	Dispositions du CO	15

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41	Durée de la Convention et publication	16
---------	---------------------------------------	----

Convention collective
de travail 2016-2018 réglant les conditions de
travail et de salaires
dans les entreprises de carrelages du Canton
du Valais

conclue entre

L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGES (AVEC)

d'une part, et

Les Syndicats Chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV- SYNA)
L'UNIA et ses sections du canton du Valais
Le SYNA, Syndicat interprofessionnel, région du Haut-Valais

d'autre part.

Préambule

Les Parties Contractantes de la présente Convention s'engagent, de bonne foi, à se soutenir mutuellement et à promouvoir le plein emploi et les intérêts des associations professionnelles signataires. Elles se déclarent prêtes à discuter en commun les problèmes importants qui, de l'avis de l'une des Parties Contractantes de la présente Convention, méritent un examen, et à rechercher la solution la plus appropriée.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

1 La présente Convention s'applique, sur l'ensemble du territoire du Canton du Valais, aux entreprises exécutant des travaux de carrelages ainsi qu'à leurs travailleurs et les apprenants, quel que soit le mode de rémunération.

2 La présente Convention ne s'applique pas aux contremaîtres, ni au personnel technique, administratif et de nettoyage.

Art. 2 Déclaration d'extension

Les Parties Contractantes conviennent d'intervenir en commun auprès de l'autorité compétente pour obtenir l'extension du champ d'application (force obligatoire générale) de la présente Convention et chargent l'AVEC de faire les démarches nécessaires.

Art. 3 Intérêts professionnels

Les Parties Contractantes font leur possible pour sauvegarder les intérêts professionnels communs. Elles s'efforcent notamment :

- 1 d'obtenir la promulgation et l'application de prescriptions convenables en matière de soumissions,
- 2 d'obtenir des délais d'exécution suffisants et une occupation aussi régulière que possible dans la profession,
- 3 d'intervenir en commun auprès des offices compétents pour obtenir que les travaux de construction des communautés publiques ou les ouvrages cofinancés par les pouvoirs publics ne soient adjugés qu'aux entreprises respectant les dispositions des conventions collectives de travail,
- 4 de lutter contre la concurrence déloyale résultant notamment d'offres insuffisantes,
- 5 de lutter contre toutes les formes de malfaçons ou d'adjudications de travaux susceptibles de provoquer des effets préjudiciables à la profession,
- 6 de favoriser la relève, la formation et le perfectionnement professionnels,
- 7 de prendre toutes les dispositions et mesures utiles en cas de sous-occupation généralisée pour augmenter les possibilités de travail,
- 8 d'assurer l'application des dispositions de prévention des accidents et maladies professionnels.

Art. 4 Pourparlers pendant la durée de la Convention

- 1 Les Parties Contractantes de la CCT négocient chaque année lors du 4e trimestre l'adaptation suivante :
 - a) les salaires de base en pour-cent ou en francs ;
 - b) les salaires effectifs en pour-cent ou en francs (générale et/ou individuelle).
- 2 Les Parties Contractantes de la CCT s'efforcent de trouver avec l'adaptation des salaires, une solution économiquement supportable pour la branche. Elles prennent en compte, entre autres, l'évolution de l'indice des prix à la consommation et la situation économique.
- 3 Pendant la durée de la présente Convention, les Parties Contractantes conviennent d'examiner en commun les problèmes posés par la sécurité de l'emploi et les questions relatives au maintien dans le métier de la main-d'œuvre régulière.

Art. 5 Paix du travail

Les Parties Contractantes de la présente Convention s'engagent pour elles-mêmes, leurs sections et leurs membres, à respecter la paix absolue du travail au sens de l'article 357a al. 2 CO. En conséquence, toute action susceptible de troubler le déroulement normal du travail, notamment toute pression ou mesure de combat, telle que mise à l'interdit, grève ou lock-out, est interdite.

Art. 6 Application des conventions

Les Parties Contractantes de la présente Convention veillent à son application.
A cette fin :

- 1 Il est constitué une Commission paritaire professionnelle.
Cette Commission est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs; elle s'organise elle-même.
Elle se réunit dans les 30 jours à la demande de l'une des Parties Contractantes, sur convocation du Président. Un représentant de chacune des Parties signataires peut assister aux délibérations à titre consultatif.
- 2 Un Tribunal arbitral professionnel est nommé. Ce Tribunal est composé d'un juriste de carrière comme président et de quatre arbitres qualifiés, nommés par le Département de l'Economie Publique pour 4 ans. Le Département désigne également un président suppléant et des arbitres suppléants.
- 3 Les mandats sont renouvelables.

Art. 7 Règlement des différends

- 1 Les différends individuels ou collectifs relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente Convention, qui ne peuvent être résolus par l'entreprise elle-même, doivent être portés devant la Commission paritaire professionnelle pour conciliation.
- 2 Les différends qui ne peuvent pas être aplanis par conciliation font l'objet d'un arbitrage. La sentence arbitrale est rendue par l'un des organes désignés à l'article 6. L'action judiciaire ordinaire demeure réservée.
- 3 L'employeur et le travailleur qui enfreignent la présente Convention sont passibles d'un avertissement ou d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus pour le travailleur et pouvant s'élever, pour l'employeur à Fr. 20'000.-- ou jusqu'au montant des prestations dues. Pour le surplus, la Commission paritaire professionnelle et le Tribunal arbitral professionnel se réservent de demander l'application des moyens d'action découlant des dispositions légales en matière d'adjudication des travaux subventionnés.
- 4 La Commission paritaire professionnelle, instituée en vertu de l'article 6.1, est compétente pour :
 - procéder à la tentative de conciliation selon article 7 alinéa 1,
 - se prononcer en première instance sur les différends,
 - sommer l'employeur et le travailleur fautifs de remplir immédiatement leurs obligations et infliger, en vertu de l'article 7.3, un avertissement ou une amende,
 - procéder à tout encaissement découlant de l'application de l'art. 7.

Lorsque l'intéressé ne se soumet pas à la décision de la Commission paritaire, les Parties Contractantes peuvent agir en commun contre lui devant le Tribunal arbitral professionnel ou devant toute autre autorité compétente.

- 5 Le Tribunal arbitral professionnel est compétent pour :
 - 1 statuer sur les demandes formées par les Parties Contractantes en vue de l'application des décisions de la Commission paritaire professionnelle et du Comité de gestion du Fonds paritaire;
 - 2 infliger, en vertu de l'article 7.3 un avertissement ou une amende (sous réserve de l'article 7.5.3);
 - 3 infliger, en outre, une amende supplémentaire de Fr. 5000.-- au plus aux employeurs ou aux travailleurs qui s'opposent de façon téméraire aux décisions de la Commission paritaire, les frais de la procédure devant être mis à leur charge.
- 6 La Commission paritaire professionnelle, ou le Tribunal arbitral professionnel, se réunit dans les 30 jours qui suivent le dépôt, par écrit, d'une plainte ou d'une demande.
- 7 Sur demande de l'un des intéressés, la Commission paritaire professionnelle entend, avant de prendre une décision, les Parties impliquées dans un différend.

- 8 La Commission paritaire professionnelle ou le Tribunal arbitral professionnel peut procéder à des contrôles en exigeant la production des livres ou des pièces justificatives et en interrogeant les employeurs ou les travailleurs. Les employeurs et les travailleurs sont tenus de produire les documents demandés et de répondre aux questions.
- 9 Les amendes sont payées dans le délai d'un mois dès leur notification. Le produit de ces amendes est destiné à couvrir les frais d'exécution de la présente Convention. Un éventuel excédent de recettes est utilisé, moyennant le consentement de l'autorité cantonale, pour le perfectionnement professionnel.
- 10 Toute polémique dans la presse doit être évitée jusqu'à la liquidation du différend.
- 11 Les Parties Contractantes édictent un règlement de procédure fixant les détails du fonctionnement de la Commission paritaire professionnelle et du Tribunal arbitral professionnel; la procédure devant le Tribunal arbitral professionnel est réglée, pour le surplus, par le Concordat intercantonal sur l'arbitrage.

Art. 8 Respect de la Convention

Les Parties Contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à respecter et à faire observer les dispositions de la présente Convention, au sens de l'article 357b du CO.

Art. 9 Règlement de travail

Les entreprises peuvent rédiger des règlements internes de travail, qui ne doivent contenir aucune disposition contraire à la présente Convention.

Art. 10 Travail au noir

- 1 Il est interdit à tout travailleur d'exécuter un travail professionnel pour un tiers pendant son temps libre.
- 2 Si le travailleur qui enfreint cette interdiction est puni d'une amende en vertu de l'article 7.3, l'amende est retenue sur le salaire et son montant mis à la disposition de la Commission paritaire.
- 3 Un avertissement ou une amende au sens de l'article 7.3 de la présente Convention peut frapper l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail noir rémunéré.

Art. 11 Registre du temps de travail

- 1 Les employeurs doivent tenir à jour un registre du temps de travail de chaque travailleur par l'établissement de rapports journaliers.
- 2 Les rapports journaliers doivent contenir notamment les indications suivantes :
 - le nom des chantiers et leur localisation
 - le nombre d'heures effectuées
 - le temps de déplacement.

Art. 12 Sécurité au travail - principes de base

L'employeur est tenu de respecter toutes les dispositions légales en matière de sécurité au travail, notamment celles inscrites dans la Loi fédérale sur l'assurance-accidents et son Ordonnance (LAA, OLAA), l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst).

Art. 13 Contrats d'adhésion

- 1 Les Parties Contractantes de la présente Convention s'engagent à faire leur possible pour réaliser une reconnaissance générale des présentes conditions de travail dans le canton du Valais.
- 2 Elles s'efforcent, en particulier, d'obtenir par tous les moyens à leur disposition, la signature de contrats d'adhésion par toutes les entreprises non organisées et celles venant de l'extérieur et qui exécutent, même occasionnellement, des travaux sur le territoire du canton du Valais.
- 3 Elles s'efforcent en outre d'obtenir du travailleur, lors de son engagement, une déclaration signée d'adhésion à la présente Convention, valant un contrat individuel de travail.

Art. 14 Institutions sociales

Si, par suite de résiliation, un état d'absence de Convention intervient, les Parties Contractantes s'entendent sur le maintien des institutions sociales relevant de la présente Convention.

DISPOSITIONS MATERIELLES

Art. 15 Durée du travail

- 1 La durée annuelle du travail est le temps de travail brut qui doit être effectué durant une année civile, pendant lequel le travailleur doit effectuer sa prestation de travail et avant déduction des heures qui ne doivent, en général, pas être effectuées - telles que les jours fériés payés - et celles qui, de manière individuelle, ne doivent pas être effectuées, telles que vacances, maladie, accident, jours de service militaire, protection civile, etc.
- 2 Le total des heures annuelles de travail déterminant est de 2112 heures (365 jours : 7= 52,14 semaines x 40,5 heures).
- 3 L'horaire hebdomadaire s'élève à 40,5 heures en moyenne.

Art. 16 Jours chômés

- 1 On ne travaille pas le dimanche, les jours fériés cantonaux et les jours chômés décrétés par la commission paritaire ainsi que les samedis. La commission paritaire fixe quels sont les jours chômés en début d'année et en informe les employeurs et les travailleurs.
- 2 Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés selon l'alinéa 1 du présent article. L'entreprise doit déposer une demande à la Commission professionnelle paritaire (Rue de l'avenir 11, 1951 Sion, 027 327 32 32) au plus tard à 12h00 le jour précédant l'objet de la demande. Pour le surplus, la Loi fédérale sur le travail demeure réservée.
- 3 En cas de travail du samedi, l'employeur peut compenser en temps les heures travaillées, moyennant une majoration de 25% au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou la fin des rapports de travail. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, les heures effectuées le samedi doivent être indemnisées au salaire de base avec un supplément de 25%. Possibilité est également donnée de payer ces heures avec un supplément de 25% au terme du mois durant lequel elles ont été réalisées.

Art. 17 Salaires

- 1 Les salaires sont fixés dans un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.
- 2 Les salaires des apprenants sont de la compétence exclusive de l'Association Valaisanne des Entreprises de carrelages (AVEC). Cette dernière s'engage à les reconsidérer régulièrement.
- 3 Les salaires minimums prévus dans l'avenant pour les jeunes ouvriers pendant la première et la deuxième année qui suit la fin de l'apprentissage ne sont applicables que pour les entreprises qui ont formé des apprentis dans les trois dernières années suivant l'engagement du travailleur en qualité d'apprenant.
- 4 Lorsque la qualification ou le rendement d'un travailleur est insuffisant, son salaire peut être fixé, par une convention individuelle écrite, au-dessous du salaire convenu dans l'avenant. L'employeur remettra un double de cette convention individuelle, dans les 8 jours, à la Commission paritaire professionnelle instituée par l'article 6.1 pour approbation. S'il y a lieu, cette Commission procédera à un contrôle du travail du travailleur et rendra une décision sur l'admissibilité de la convention.
- 5 Afin d'assurer aux travailleurs une rémunération aussi régulière que possible durant toute l'année, les Parties Contractantes recommandent aux employeurs et aux travailleurs d'introduire d'un commun accord le salaire mensuel.

Art. 18 Pauses

- 1 Le ¼ heure de pause matinal doit être rémunéré au salaire horaire normal.
- 2 Il n'est pas considéré comme du temps de travail au sens de l'article 15.

Art. 19 13ème salaire

- 1 Les travailleurs soumis à la présente Convention ont droit, dès la prise d'emploi, à un 13^e mois de salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^e mois de salaire est versé au prorata.
- 2 Le 13^e salaire est calculé sur le salaire brut majoré des indemnités de vacances et jours fériés.
- 3 L'indemnité pour le 13^{ème} salaire s'élève à 8,33% du montant décrit à l'alinéa 2.

Art. 20 Outillage et matériel

- 1 Chaque travailleur doit être en possession d'une caisse à outils complète.
Le renouvellement du matériel usagé et la fourniture d'équipement spéciaux sont à la charge de l'employeur.
- 2 Chaque travailleur est responsable des outils et des matériaux qui lui sont confiés.
- 3 L'employeur aura droit à un dédommagement équitable pour le matériel perdu.
- 4 Pour le surplus, les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ayant trait à l'équipement des travailleurs et à charge des entreprises est applicable.

Art. 21 Heures variables – paiement du salaire

- 1 Définition : Un dépassement ou une diminution de l'horaire hebdomadaire défini à l'article 15 alinéa 3, est autorisé ; ce supplément ou cette diminution d'heures s'appelle « heures variables ».
- 2 Limite : La limite maximale hebdomadaire d'heures variables est de 8 heures ¼.
- 3 Le travailleur a droit à un salaire mensuel constant correspondant à 181 heures, pauses comprises.
- 4 Indemnisation : Les heures variables positives ou négatives doivent faire l'objet d'une rubrique distincte sur le décompte salaire. Elles doivent être compensées en temps au plus tard à la fin des rapports de service ou pour la fin mars de l'année suivante.
- 5 Les heures variables positives non compensées en temps dans le délai inscrit à l'alinéa 4 doivent être rémunérées à 125%.
- 6 A la fin des rapports de travail, les heures variables négatives non récupérées sont à la charge de l'employeur.

Art. 22 Heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche

- 1 Sont réputées heures supplémentaires les heures excédant la durée de travail définie à l'art. 15 alinéa 3, sous réserve des dispositions de l'article 21.
- 2 Est réputé travail de nuit, le travail exécuté dans la tranche horaire de 23.00h à 06.00h.
- 3 Est réputé travail du dimanche, le travail exécuté dans la tranche horaire de 17.00h le samedi à 06.00 h le lundi ainsi que les travaux effectués pendant un jour férié légal entre 0.00 et 24.00 h.

Art. 23 Indemnisation, taux

Les heures supplémentaires, travail de nuit et travail du dimanche correspondant aux définitions données à l'art. 22 sont indemnisées comme suit :

- 25% pour les heures supplémentaires
- 50% pour le travail de nuit occasionnel
- 100% pour le travail du dimanche et jours fériés

Art. 24 Déplacements

- 1 Le temps de voyage résultant de déplacements sur des chantiers extérieurs pour l'aller et le retour, du lieu de rassemblement au chantier et vice-versa, n'est pas indemnisé jusqu'à 30 minutes par jour.
- 2 Le temps de voyage journalier dépassant 30 minutes doit être indemnisé au salaire de base individuel (vacances et 13^{ème} inclus). Il n'est pas compris dans l'horaire de travail au sens de l'article 15.
- 3 Le travailleur déplacé a droit au remboursement des frais de transport. Le montant de l'indemnité due pour l'utilisation, par le travailleur, d'un véhicule à moteur en propre, d'entente avec l'employeur, est fixé dans un avenant faisant partie intégrante de la présente Convention. Le remboursement des frais de transport n'est pas dû si l'employeur organise lui-même le transport.

Art. 25 Repas de midi

- 1 L'employeur est tenu de veiller à la distribution d'un repas chaud au travailleur dont le chantier se situe à une distance supérieure à 7 km du lieu de travail qui est, selon le choix de l'entreprise, soit au siège, soit au dépôt.
- 2 S'il est impossible d'organiser la distribution d'un repas, l'employeur verse une indemnité en espèce conformément à l'article 3 de l'avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.
- 3 Si le travailleur renonce au repas qu'il lui est fourni sans justes motifs, aucune indemnité ne lui est due.
- 4 En cas de grand déplacement, c'est-à-dire lorsque le travailleur n'a pas la possibilité de rentrer chaque soir à son domicile, il a droit au remboursement des frais effectifs de transport, une fois par semaine, ainsi qu'à une chambre et à une pension convenable. Lors de la mise en chantier, l'horaire de travail compte dès le départ du magasin ou du dépôt de l'entreprise.

Art. 26 Vacances

Le travailleur a droit à 5 semaines de vacances payées par an.

- 1 Le travailleur jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus a droit à 6 semaines de vacances payées par an.
- 2 L'indemnisation des vacances est fixée à l'article 28.
- 3 Les travailleurs ont droit à deux semaines consécutives pendant la période s'écoulant du mois de mai à septembre.

Art. 27 Jours fériés

- 1 Le travailleur a droit, chaque année, à l'indemnisation de la perte de salaire qu'il subit pour le chômage de 9 jours fériés, soit : Nouvel-An, St-Joseph, l'Ascension, la Fête-Dieu, le 1er août, l'Assomption, la Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël. Les dispositions légales demeurent réservées.
- 2 L'indemnisation de ces jours fériés est fixée à l'article 28.

Art. 28 Salaire des vacances et des jours fériés

- 1 Le salaire des vacances et des jours fériés prévus aux articles 26 et 27, représente le 14.1% (5 semaines) ou le 16.1% (6 semaines) du salaire brut, augmenté des suppléments prévus à l'art. 23.
- 2 Ces indemnités sont mises en compte par l'employeur à chaque paie et versées au travailleur au moment des vacances.

Art. 29 Indemnités pour les absences justifiées

- 1 En vertu de l'article 324 a du CO, le travailleur reçoit, lors des absences justifiées désignées ci-après, une indemnité pour perte de salaire dans la mesure suivante : pour autant que les rapports de travail aient duré plus de 3 mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de 3 mois :
 - un demi-jour lors d'inspection militaire de l'armement et de l'équipement; un jour entier lorsque le lieu de l'inspection est trop éloigné du lieu de travail ou du domicile du travailleur et ne permet pas à ce dernier de reprendre le travail le même jour,
 - trois jours en cas de mariage du travailleur ou lors de la naissance d'un enfant du travailleur,
 - deux jours en cas de décès dans la famille du travailleur, de frères et sœurs, parents et beaux-parents,
 - trois jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant,
 - un jour par année en cas de déménagement du propre ménage du travailleur, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés.
- 2 Lors des absences mentionnées ci-dessus, les heures de travail effectivement perdues sont compensées par le paiement du salaire que le travailleur aurait retiré s'il avait normalement travaillé ce jour-là.
- 3 Le paiement de l'indemnité s'effectue à la fin de la période de paie dans laquelle les absences justifiées ont eu lieu.

Art. 30 Indemnité pour le service militaire, le service civil ou la protection civile

- 1 Les pertes de salaires subies par le travailleur pendant les périodes de service militaire suisse obligatoire, de service civil ou de protection civile, en temps de paix, sont indemnisées sur la base du salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel, comme suit :
 - pendant toute la durée de l'école de recrue :
 - 50 % aux célibataires
 - 80 % aux mariés et célibataires avec obligation légale d'entretien
 - pendant les autres périodes de service militaire suisse obligatoire, de service civil ou de protection civile :
 - pendant 4 semaines : 100 % à toutes les personnes astreintes
 - à partir de la 5^{ème} semaine jusqu'à la 21^{ème} semaine au maximum :
 - 50 % aux célibataires
 - 80 % aux mariés et célibataires avec obligation légale d'entretien.

-
- 2 Le droit aux indemnités est acquis lorsque les rapports de travail ont été conclus pour plus de trois mois ou durent depuis plus de trois mois, avant le début de la période de service militaire, service civil ou de protection civile.
 - 3 Les allocations légales (APG) reviennent à l'employeur jusqu'à concurrence de ce qu'il a versé au travailleur.
 - 4 La perte de gain est calculée sur la base du salaire normal, qu'il s'agisse de salaire hebdomadaire ou mensuel, et du nombre d'heures de travail pris en considération par la réglementation légale des allocations aux militaires pour perte de gain (APG).
 - 5 L'obligation de l'employeur de payer le salaire en vertu des articles 324a et 324b du CO est ainsi remplie.

Art. 31 Assurance perte de gain en cas de maladie

- 1 La qualité d'assuré prend naissance le jour où le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail conformément au contrat de travail.
- 2 Elle prend fin à l'expiration du contrat de travail, si l'assuré quitte définitivement la Suisse ou ne travaille plus dans une entreprise affiliée à l'assurance maladie professionnelle.
- 3 Les entreprises sont tenues d'assurer collectivement selon la LAMal les travailleurs soumis à la CCT, auprès d'une assurance reconnue, pour une indemnité journalière correspondant au 90% du salaire AVS et versée dès le 2^{ème} jour de maladie. Le premier jour de maladie est à la charge du travailleur.
- 4 Les travailleurs, capables de travailler, qui doivent suivre un traitement médical durant les heures de travail, ont droit à une indemnité correspondant au 90% du salaire AVS à partir de la 9^{ème} heure perdue. Si le traitement médical suit immédiatement une période d'incapacité de travail pour laquelle l'assuré a déjà subi la carence fixée ci-dessus, la totalité des heures perdues est indemnisée.
- 5 Les travailleurs ont droit en cas de maladie au paiement de 720 indemnités complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs.
- 6 La prime de l'indemnité journalière est fixée chaque année dans l'avenant faisant partie intégrante de la présente Convention.
- 7 Toute augmentation ou diminution de la prime fixée à l'alinéa 6 est répartie à raison de 66,66% en faveur ou à charge des employeurs, respectivement 33,33% pour les travailleurs.
- 8 Les entreprises ont la possibilité de choisir une assurance collective d'indemnité journalière avec un délai d'attente de 14 jours au maximum.
- 9 Lors d'un délai d'attente supérieur à 1 jour, l'employeur doit allouer au travailleur des indemnités similaires à l'assurance, soit 90% du salaire net.
- 10 La prime à charge du travailleur correspond toujours à la prime pour un délai d'attente d'un jour.

-
- 11 Les Parties Contractantes reconnaissent formellement pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres, que la prestation patronale mentionnée ci-dessus couvre toutes les prétentions basées sur l'article 324a du CO.
 - 12 Le Contrat-cadre, signé par les Parties Contractantes de la présente Convention et les Caisses d'Assurance maladie, règle les modalités d'application du présent article.

Art. 32 Assurance-accidents

- 1 En cas d'accident d'un travailleur soumis à la présente Convention, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations, pour autant que les prestations conformément à la LAA couvrent au moins 80% du salaire maximum assuré selon la LAA. L'employeur doit payer les jours de carence inscrits dans la LAA à raison de 80% du salaire maximum assuré selon la LAA.
- 2 Si l'assurance-accidents exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens de l'art. 39 de la LAA, ou par suite d'une faute du travailleur, au sens de l'art. 37 LAA, l'obligation de l'employeur relative aux salaires dépassant le gain maximum assuré LAA et aux jours de carence est réduite dans la même proportion.
- 3 Les primes de l'assurance des accidents professionnels sont dues par l'employeur, celles de l'assurance des accidents non professionnels par le travailleur.
- 4 L'obligation de verser le salaire conformément aux articles 324a et 324b du CO est ainsi remplie.

Art. 33 Droit au salaire après le décès du travailleur

En cas de décès du travailleur, l'employeur doit payer le salaire à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation légale d'entretien (art. 338 du CO).

Art. 34 Paiement du salaire

- 1 Le salaire est remis en mains propres au travailleur ou versé sur un compte salaire avec un décompte détaillé, au plus tard pour le 3 du mois suivant (jour ouvrable). Les réclamations concernant la paie sont présentées et réglées sans délai.
- 2 Sur demande, un acompte se montant au maximum au 80% du salaire dû est versé.

Art. 35 Diligence et fidélité à observer

- 1 Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.
- 2 Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à disposition pour l'exécution de son travail.

Art. 36 Responsabilité du travailleur

Au sens de l'article 321 e du CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

Art. 37 Contribution professionnelle

- 1 Une contribution professionnelle est perçue auprès de tous les travailleurs et apprenants soumis à la présente Convention et de tous les employeurs.
- 2 La contribution professionnelle du travailleur est fixée à 1% du salaire AVS. Elle est déduite de chaque paie et transmise mensuellement par l'employeur au Secrétariat de l'AVE, soit en même temps que les primes dues à la Caisse maladie.
- 3 La contribution professionnelle patronale s'élève à 3 o/oo des salaires de l'année précédente soumis à la Caisse Valaisanne d'Allocations Familiales de l'Industrie du Bâtiment (CAFIB), mais au minimum à Fr. 250.--. Elle doit être versée durant le premier trimestre de chaque année au Fonds paritaire, p.a. Secrétariat de l'AVE, 11, rue de l'Avenir, 1951 Sion, CCP 19-219-0.
Les Parties Contractantes proposent aux organes compétents de l'Etat l'exclusion des listes permanentes des entreprises qui ne s'acquittent pas de leur contribution professionnelle jusqu'au 1er avril de l'année en cours.
- 4 Les montants encaissés au titre de contribution professionnelle constituent le Fonds paritaire institué en vertu de la convention du 3 décembre 1970 passée entre les Parties Contractantes de la Convention Collective de travail du Bâtiment et du Génie civil du canton du Valais. Ce Fonds est géré par un Comité nommé par les Parties Contractantes et sert notamment :
 - à couvrir les frais d'élaboration, d'exécution et de contrôle d'application de la présente Convention;
 - au recrutement et à l'encouragement de la relève professionnelle;
 - à promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels;
 - à soutenir les mesures de prévention des accidents et maladies professionnels;
 - à réaliser d'autres tâches, principalement d'ordre social.

Art. 38 Temps d'essai

- 1 Un temps d'essai de 2 mois est convenu à partir de la date de la prise d'emploi pour les travailleurs engagés pour la première fois dans l'entreprise.
- 2 Chaque partie peut, pendant le temps d'essai, résilier les rapports de travail chaque jour, en observant un délai de congé de 5 jours de travail.

Art. 39 Résiliation du contrat individuel de travail définitif

- 1 A l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après :
 - un mois durant la première année de service
 - deux mois de la deuxième à la neuvième année de service
 - trois mois dès la dixième année de servicepour la fin d'un mois.
- 2 La résiliation d'un contrat individuel de travail par l'employeur est exclue, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie.
- 3 Maladie et licenciement : si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance accidents obligatoire ou de l'assurance maladie.
- 4 Demeurent réservés, dans tous les cas, les rapports de travail qui sont basés sur un contrat individuel conclu pour une durée déterminée au sens de l'article 335 du CO, ainsi que la résiliation immédiate du contrat individuel de travail pour de justes motifs selon l'article 337 du CO.

Art. 40 Dispositions du CO

Les dispositions du Code des Obligations demeurent réservées lorsque la présente Convention ne contient aucune disposition spéciale.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Durée de la Convention et publication

1 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2016; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Elle remplace la Convention Collective de travail réglant les conditions de salaires et de travail dans les entreprises de carrelages du canton du Valais du 24 novembre 2010, prorogée au 31.12.2015, et ses Conventions annexes.

Sauf dénonciation six mois avant le terme mentionné ci-dessus par l'une des Parties Contractantes au nom de ses membres, la présente Convention est prorogée d'une année et ainsi de suite d'année en année.

La Partie Contractante qui résilie est tenue de soumettre en même temps aux autres Parties Contractantes les causes de la résiliation, avec ses propositions.

2 Publication

La présente Convention est à la disposition de tous les intéressés aux sièges des Parties Contractantes, ainsi qu'aux bureaux des entreprises.

C. Frehner

C. Aschilier

D. Salamin

M. Fellay

P.-A. Moos

G. Bornet

POUR L'UNIA

**POUR LE SYNA, SYNDICAT
INTERPROFESSIONNEL**

Secrétariat central

Secrétariat central romand

V. Aleva

T. Menyhart

A. Ferrari

Secrétariat régional du Haut-Valais

J. Tscherrig

POUR L'UNIA

**POUR LES SYNDICATS CHRETIENS
INTERPROFESSIONNELS DU
VALAIS ROMAND (SCIV-SYNA)**

Région Valais

Secrétariats régionaux

N. Giraldi

P. Chabbey

S. Aymon

B. Tissières

J. Morard

J.-M. Mounir

F. Thurre

R. Zoppi